

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2026L00457/2026J00186/20-05-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026L00457
Nom du dossier	/ Mme ZENBIL Mouna
Délivrée le	08/06/2026

DU MERCREDI 20 MAI 2026

ROLE N° 2026L00457

GREFFE N° 2026J00186

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE

MADAME MOUNA ZENBIL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Xavier BIANNE, Olivier GOUTAL, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 mai 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie TEINDAS, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 28 janvier 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel à l'égard de Madame Mouna ZENBIL, identifiée sous le RNE n° 984 890 434, située au 25 rue Gustave Charpentier 33700 MERIGNAC, exerçant une activité de chauffeur de taxi, désigné Christophe LATASTE en qualité de Juge-Commissaire et nommé la SCP SILVESTR-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 4 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 20 mai 2026,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 18 mai 2026, sollicite la clôture de la procédure de rétablissement professionnel sans effacement des dettes et la liquidation judiciaire,

A l'audience,

La SCP SILVESTR-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire, indique que Madame Mouna ZENBIL, ne semble pas remplir les conditions de clôture du rétablissement compte tenu de la précédente procédure de Liquidation dont elle a fait preuve, et sollicite la liquidation judiciaire,

Madame Mouna ZENBIL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, se présente et donne son accord à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public conclut à la liquidation judiciaire,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que la clôture du Rétablissement Professionnel ne pourra intervenir, que le Tribunal

prononcera en conséquence la liquidation judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal constate également que les conditions légales de la procédure de rétablissement professionnel n'étaient pas réunies au jour de l'audience d'ouverture,

En conséquence, le Tribunal mettra fin de plein droit à la procédure de rétablissement professionnel de Madame Mouna ZENBIL sans que les dettes soient effacées et prononcera la liquidation judiciaire conformément aux dispositions de l'article R 645-22 du Code du Commerce.

Attendu que l'article L. 526-22 du code de commerce dispose que dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis, ce qu'a déclarée Madame Mouna ZENBIL,

La réunion de ses patrimoines qui se déduit de ce constat conduira ce Tribunal à dire et juger que le débiteur devra, dès lors, répondre de l'ensemble de ses dettes, personnelles et professionnelles, sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, sans préjudice des dispositions légales relatives à l'insaisissabilité de certains biens,

Les conditions mentionnées à l'alinéa 1 des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce étant remplies, il y a lieu de faire application de la procédure simplifiée,

En application des dispositions de l'article L 644-5 du Code du Commerce, le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter du jugement à rendre sauf prorogation éventuelle,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Prononce la liquidation judiciaire de Madame Mouna ZENBIL, sur l'ensemble de ses patrimoines,

Met fin à la période d'observation,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Désigne Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Philippe GERARD, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTR-BAUJET, en qualité de liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à six mois le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire, sauf prorogation éventuelle,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI VINGT MAI DEUX MILLE VINGT SIX.**

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026L00457
Nom du dossier	/ Mme ZENBIL Mouna
Délivrée le	08/06/2026

Sixième et dernière page.